



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un lotissement dénommé « Les Jardins de la Praie » sur la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT

Bénéficiaire : VIABILIS Aménagement

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-40-3 du code de l'environnement reçu le 10 janvier 2022 et présenté par la société VIABILIS Aménagement – Parc Edonia – bâtiment O – Rue de la Terre Adélie - 35760 SAINT-GREGOIRE, enregistré sous le n°35-2022-00001 relatif au projet de création du lotissement dénommé « Les Jardins de la Praie » sur la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT (parcelle concernée : section ZP n° 15) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la société VIABILIS Aménagement en date du 07 mars 2022 et reçu le 09 mars 2022 ;

Vu l'absence de remarques par la société VIABILIS Aménagement sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la création et l'exploitation de la station d'épuration de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010, pour une capacité nominale de 7 500 EH (450 kg DBO5/j) et un débit de référence de 1 750 m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance réalisés sur la station d'épuration de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT en 2020 montrent des surcharges hydrauliques en entrée de station d'épuration de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT reçoit des effluents non domestiques non encadrés par des arrêtés municipaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation de la capacité nominale de la station d'épuration à traiter la charge organique et hydraulique supplémentaire générée par le projet de création du lotissement dénommé « Les Jardins de la Praie » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société VIABILIS Aménagement, dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de création du lotissement dénommé « Les Jardins de la Praie » sur la commune de Bréal-sous-Montfort. Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	Déclaration (surface interceptée : 1,22 ha)	<i>Guide départemental</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2022-00001 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire réalisera deux ouvrages de rétention d'eaux pluviales sous domaine public.

Le bénéficiaire devra réaliser ces ouvrages de gestion des eaux pluviales en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée (en dehors de la bande inconstructible de largeur 10 mètres le long du ruisseau de la Praie), à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine avec justification du respect de la prescription ci-dessus mentionnée (hors zone humide, zone inondable et zones sensibles).

3-3 Exécution des travaux

La bande inconstructible de largeur 10 mètres, préservée à l'est du projet, le long du ruisseau de la Praie, devra faire l'objet d'un balisage de protection préalablement au commencement des travaux. Aucun stockage de matériels, de matériaux ni aucune circulation d'engins ne sera autorisé dans cette bande de protection du cours d'eau durant la phase chantier.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- Enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- Stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
 - Tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
 - L'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par le projet de création du lotissement « Les Jardins de la Praie »

Au regard des surcharges hydrauliques enregistrées à l'entrée de la station d'épuration communale de Bréal-sous-Montfort à la date du présent arrêté et de l'absence d'arrêtés municipaux encadrant les rejets d'eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement communal, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du futur lotissement « Les Jardins de la Praie » est conditionné par :

- l'encadrement des rejets non domestiques par un arrêté municipal et la transmission de ces arrêtés au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine ;
- l'intégration du suivi de ces rejets réalisés par les industriels concernés (suivi à conditionner dans les arrêtés municipaux) dans le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration communale ;
- la finalisation et la validation du Manuel d'Autosurveillance du système d'assainissement communal ;
- l'équipement du trop-plein du poste de refoulement situé au lieu dit « Les Quatre Routes » permettant la transmission des temps journaliers de déversement par ce trop-plein dans le milieu naturel ;
- la transmission et la validation par le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine d'un dossier réglementaire adapté à la décision prise par la collectivité concernant l'évolution de cette station.
- la réalisation effective des travaux en conformité avec la décision administrative relative à l'évolution du système d'assainissement.

Au final, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du lotissement « Les Jardins de la Praie », lié au présent dossier de déclaration n° 35-2022-00001 pourra être réalisé, si et seulement si les conditions énoncées au paragraphe précédent sont respectées.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser, avant réception du réseau d'assainissement du futur lotissement « Les Jardins de la Praie », les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de Bréal-sous-Montfort avant raccordement au réseau de collecte communal.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société VIABILIS Aménagement – Parc Edonia – bâtiment O – Rue de la Terre Adélie - 35760 SAINT-GREGOIRE.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BREAL-SOUS-MONTFORT pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 – Exécution

La société VIABILIS Aménagement en tant qu'exécutant;
Le Maire de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 07 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation,
Le Chef du Service Eau et biodiversité adjoint


Martine PINARD